ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Associations et clubs

Question écrite n° 39959

Texte de la question

M. Jean-Claude Etienne attire l'attention de M. le ministre delegue a la jeunesse et aux sports sur la situation de nombreux animateurs benevoles en milieu sportif. Ces personnes expriment le desir ardent de participer aupres de jeunes souvent en difficulte a des actions d'education et leur permettre ainsi de mieux s'inserer dans le societe. Ce travail remarquable merite d'etre encourage ! En effet, ces animateurs benevoles rencontrent souvent des difficultes pour gerer leurs engagements au sein des clubs sportifs amateurs et assurer leurs obligations vis-a-vis de leurs employeurs. Ils prennent du temps sur leurs loisirs mais souvent aussi sur leur temps de travail a charge pour eux de le recuperer. Ces imponderables constituent un frein a leurs actions educatives volontaires. Ne serait-il pas judicieux de pouvoir accorder a ces personnes les memes droits de disponibilite que ceux octroyes aux sapeurs-pompiers volontaires ? Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si de telles mesures sont a l'etude au ministere de la jeunesse et des sports et quelle direction elles prennent pour favoriser le benevolat sportif aupres des jeunes.

Texte de la réponse

Les benevoles jouent un role majeur au sein des associations francaises, en particulier dans le domaine sportif ou un million et demi de personnes consacrent 300 000 millions d'heures, a titre benevole, pour leurs activites. La question du benevolat associatif, un phenomene social de premiere envergure et situe au centre de multiples enjeux, a fait l'objet de reflexions conduites en 1995 par quatre groupes de travail « ad hoc », mis en place a la demande du Premier ministre. Comme suite aux propositions avancees a l'issue de ces travaux, le Gouvernement a retenu tout un ensemble de mesures en faveur de la vie associative ; s'agissant des droits de disponibilite susceptibles d'etre octroyes aux benevoles, ceux-ci ne sauraient etre de meme nature que ceux conferes aux sapeurs-pompiers volontaires, compte tenu des imperatifs lies a la securite des biens et des personnes. Les droits de disponibilite dont beneficient les benevoles sont definis par la loi no 91-772 du 7 aout 1991 qui prevoit un « conge de representation » permettant a un salarie de se degager de son activite professionnelle.

Données clés

Auteur : M. Étienne Jean-Claude
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 39959
Rubrique : Sports
Ministère interrogé : jeunesse et sports
Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 17 juin 1996, page 3215

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE39959

Réponse publiée le : 23 septembre 1996, page 5077